

Strasbourg, le 24 mai 2004

ACFC/INF/OP/II(2004)004

Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Deuxième Avis sur la Moldova Adopté le 9 décembre 2004

RESUME

Depuis l'adoption du premier Avis du Comité consultatif en mars 2002 et de la Résolution du Comité des Ministres en janvier 2003, la Moldova a pris de nouvelles mesures afin d'améliorer la situation des personnes appartenant aux minorités nationales dans les différents secteurs ayant trait à la préservation de leurs cultures, langues et traditions.

Cependant, des problèmes importants subsistent, dont certains sont liés à la question de Transnistrie, toujours non résolue, et à la difficulté de trouver une solution en accord avec les principes d'intégrité territoriale et de souveraineté nationale de la Moldova.

Les autorités devraient accorder davantage d'attention à la dimension multiculturelle et interculturelle de l'éducation ainsi qu'à la qualité de l'enseignement dispensé pour les personnes appartenant aux minorités nationales. En outre, elles devraient s'efforcer d'étendre l'étude des différentes langues minoritaires et l'enseignement dans ces langues, et rechercher des solutions afin d'assurer une présence plus équilibrée de ces langues dans les médias et les relations avec les autorités administratives. Pour répondre aux besoins spécifiques des différentes minorités nationales, la participation de leurs représentants à la prise des décisions devrait être renforcée.

Des efforts accrus sont également attendus en matière de promotion de la tolérance et du dialogue interculturel, ainsi qu'un suivi plus efficace de la situation dans ce domaine.

La situation des Rom, qui continuent à être confrontés à la discrimination, à l'exclusion sociale et à la marginalisation, reste une source de préoccupation particulière. Des mesures plus énergiques s'imposent pour améliorer leur situation, sur le plan socio-économique et dans l'éducation, ainsi que pour renforcer leur participation à la vie publique.

TABLE DES MATIERES :

I. PRINCIPAUX CONSTATS.....	5
Procédure de suivi.....	5
Application de la Convention-cadre en Transnistrie	5
Cadre législatif général.....	6
Application des lois dans la pratique	7
Collecte de données	7
Tolérance et dialogue interculturel	8
La situation des Rom	8
Education	8
Usage des langues minoritaires	9
Participation.....	9
II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE.....	11
ARTICLE 3 DE LA CONVENTION-CADRE.....	11
Critère de la citoyenneté dans la définition de l'expression.....	11
"minorité nationale".....	11
Collecte de données	12
ARTICLE 4 DE LA CONVENTION-CADRE.....	13
Evolutions en matière de lutte contre la discrimination	13
ARTICLE 5 DE LA CONVENTION-CADRE.....	16
Soutien à la culture des minorités.....	16
ARTICLE 6 DE LA CONVENTION-CADRE.....	18
Promotion de la tolérance et de la compréhension interethnique par les autorités.....	18
Le rôle des médias	19
Police et incidents à motivation ethnique.....	21
ARTICLE 7 DE LA CONVENTION-CADRE.....	22
Cadre juridique concernant les partis politiques.....	22
ARTICLE 8 DE LA CONVENTION-CADRE.....	23
Le droit de manifester sa religion et de créer des organisations religieuses.....	23
La demande des Tatares pour un cimetière musulman.....	24
ARTICLE 9 DE LA CONVENTION-CADRE.....	24
Accès des minorités aux médias	24
ARTICLE 10 DE LA CONVENTION-CADRE.....	26
Evolutions en matière de politique linguistique	26
Utilisation des langues des minorités dans les rapports avec les autorités administratives	28
ARTICLE 12 DE LA CONVENTION-CADRE.....	28
Dimension interculturelle de l'éducation.....	28
Contenu des manuels d'histoire.....	30
Egalité des chances dans l'accès à l'éducation - éducation des enfants rom.....	31
Enseignement de la langue d'Etat.....	32
ARTICLE 14 DE LA CONVENTION-CADRE.....	33
Disponibilité d'un enseignement des langues minoritaires	33
Disponibilité d'un enseignement dans les langues minoritaires.....	35

ARTICLE 15 DE LA CONVENTION-CADRE.....	36
Cadre institutionnel et consultation	36
Participation effective des minorités nationales aux affaires publiques.....	37
ARTICLE 18 DE LA CONVENTION-CADRE.....	39
Accords bilatéraux.....	39
III. REMARQUES CONCLUSIVES	40
Evolutions positives.....	40
Sujets de préoccupation	40
Recommandations.....	41

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

DEUXIEME AVIS SUR LA MOLDOVA

1. Le Comité consultatif a adopté le présent Avis le 9 décembre 2004 conformément à l'article 26 (1) de la Convention-cadre et à la Règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le second Rapport étatique (ci-après : Rapport étatique) reçu le 14 mai 2004 et les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès du Gouvernement et des organisations non gouvernementales, au cours de ses visites à Chisinau, à Comrat et à Taraclia du 12 au 15 octobre 2004.

2. Le chapitre I ci-après contient les principaux constats du Comité consultatif portant sur les questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre en Moldova. Ces constats reflètent ceux plus détaillés, article par article, figurant au chapitre II, lequel porte sur les dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.

3. Ces deux chapitres font fréquemment référence au « follow-up » donné aux constats du premier cycle de suivi de la Convention-cadre, contenus dans le premier Avis du Comité consultatif sur la Moldova adopté le 1^{er} mars 2002 et dans la Résolution du Comité des Ministres adoptée le 15 janvier 2003.

4. Les remarques conclusives, figurant au chapitre III, pourraient servir de base aux prochaines Conclusions et Recommandations du Comité des Ministres relatives à la Moldova.

5. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre son dialogue avec les autorités de Moldova et avec les représentants des minorités nationales et autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent permettant l'implication de l'ensemble des acteurs concernés.

I. PRINCIPAUX CONSTATS

Procédure de suivi

6. La Moldova a adopté une approche constructive à l'égard de la procédure de suivi de la Convention-cadre. Elle a accueilli un séminaire de « follow-up » afin d'examiner, avec les minorités nationales et les représentants du Comité consultatif, par quels moyens concrétiser les résultats du suivi. Il convient de saluer également le fait que l'ensemble des documents afférents au suivi de la Convention-cadre (l'Avis du Comité consultatif, les Commentaires étatiques, la Résolution du Comité des Ministres) aient été traduits en plusieurs langues minoritaires¹ en vue de ce séminaire, ce qui a reçu un accueil positif de la part des minorités nationales. Plusieurs autres séminaires sur les minorités nationales organisés en Moldova, entre autres dans le cadre du Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-Est, ont prouvé que la Moldova était un partenaire actif, aussi bien au niveau des autorités étatiques que de la société civile, dans la promotion de la protection des minorités nationales et qu'elle continue à accorder une attention particulière à ces questions.

7. Bien que les autorités aient initié une communication avec les représentants des minorités sur la préparation du Rapport étatique, il s'avère qu'il n'y a pas eu de véritable échange sur le contenu du Rapport. Certains représentants des minorités trouvent cette communication insuffisante et affirment ne pas y trouver leurs préoccupations reflétées selon leurs attentes. Les autorités, de même que les représentants des minorités nationales, devraient faire preuve à l'avenir d'une attitude plus ouverte et plus active et identifier ensemble les modalités les plus appropriées pour s'assurer que les vues de l'ensemble des acteurs concernés sont prises en compte dans le cadre du suivi de la Convention-cadre.

Application de la Convention-cadre en Transnistrie

8. Comme dans le cadre du premier cycle de suivi de la Convention-cadre, le Comité consultatif s'est concentré, lors de la préparation du présent Avis, sur l'examen des mesures prises par les autorités moldaves pour donner effet à la Convention-cadre sur le territoire se trouvant sous leur contrôle effectif. Le Comité consultatif est néanmoins conscient que le règlement de la question de Transnistrie représente une priorité pour le Gouvernement moldave. Tant qu'elle n'est pas résolue, cette question continuera à affecter sensiblement le processus de dialogue et de réconciliation internes concernant des questions majeures, telles que la consolidation de l'Etat moldave, l'identité nationale et la dimension linguistique afférente.

9. Bien évidemment, l'actuelle situation affecte négativement la mise en œuvre de la Convention-cadre dans les territoires qui échappent au contrôle effectif du Gouvernement moldave, ainsi que le suivi afférent. Les initiatives prises par les autorités moldaves et par certaines organisations non gouvernementales afin d'établir des contacts et d'associer,

¹ Bulgare, gagaouze, romani, russe, ukrainien.

dans la mesure du possible, des représentants de la société civile de Transnistrie à des activités visant la promotion de la tolérance et de l'entente interculturelle méritent d'être salués et encouragés.

10. De manière plus générale, les autorités sont appelées, ainsi que toutes les parties participant au processus de négociation, à redoubler d'efforts et à faire preuve d'une approche ouverte et constructive pour qu'une solution juste et durable de la situation soit trouvée au plus vite. Dans ce contexte, il convient d'accorder l'attention nécessaire aux principes inscrits dans la Convention-cadre, afin de s'assurer que les droits des personnes appartenant aux minorités vivant sur l'ensemble du territoire moldave sont respectés.

11. Le Comité consultatif a pris note avec préoccupation des graves difficultés rencontrées dernièrement en Transnistrie par les écoles moldaves utilisant l'alphabet latin. A l'instar des organisations internationales s'étant déjà exprimées à cet égard, le Comité consultatif juge inacceptable la situation des élèves, des familles et des enseignants concernés qui se trouvent en Transnistrie, de fait, dans une position de minorité, au moins du point de vue linguistique. Il trouve d'autant plus inquiétant que des enfants, au-delà de la violation de leur droits en matière d'égalité d'accès à l'éducation ainsi que de préservation de leur identité, pour laquelle la langue est un moyen essentiel, se soient retrouvés au centre d'un conflit dont l'enjeu, politique, dépasse la sphère de l'éducation.

12. Bien que la plupart des élèves concernés aient finalement pu commencer l'année scolaire sans retard excessif, la situation des écoles concernées reste incertaine et préoccupante du point de vue de la Convention-cadre. L'enregistrement² provisoire de deux de ces écoles, par les "autorités" transnistriennes auto-déclarées n'a pas résolu le problème de fond qui a engendré les tensions. Les parties concernées devraient faire tous les efforts nécessaires afin de trouver sans tarder, dans le respect des normes internationales pertinentes, dont la Convention-cadre, une solution durable permettant le fonctionnement normal de ces écoles et le respect du droit de ces enfants à préserver et affirmer leur identité linguistique et culturelle à travers l'éducation.

Cadre législatif général

13. Comme le demandait le Comité consultatif dans son premier Avis, sous l'angle de l'article 3 ainsi que d'autres articles de la Convention-cadre, la Moldova s'est efforcée d'assurer la mise en œuvre effective, sur le plan juridique et pratique, de la loi sur les droits des personnes appartenant aux minorités nationales et de leurs associations³, adoptée en août 2001 (ci-après : la loi sur les minorités nationales). Elle a en outre enrichi son cadre juridique concernant la protection des minorités nationales par l'adoption, en décembre 2003, de la loi approuvant la conception de la politique nationale de la République de Moldova (ci-après : la loi sur la politique nationale). Il s'agit là d'un document normatif doté d'une importante dimension politique, qui propose des lignes directrices fortes, à suivre par les institutions publiques dans l'ensemble de sphères d'activité ayant trait à la consolidation de l'Etat moldave, au développement d'une

² En tant qu'établissements d'enseignement étrangers

³ Loi n° 382 du 28 août 2001, entrée en vigueur le 4 septembre 2001.

identité étatique et nationale distincte du pays. Une série de mesures⁴ visant la protection des minorités nationales, y compris sur le plan législatif, sont en outre prévues dans le Plan national d'activités pour les droits de l'homme pour 2004-2008 ratifié par le Parlement en octobre 2003. Plusieurs autres lois et projets de lois ayant des implications sur la protection des minorités nationales, ont fait l'objet d'une coopération étroite, ces dernières années, avec le Conseil de l'Europe⁵. Lors des changements législatifs à venir, les autorités devraient accorder l'attention nécessaire aux principes de la Convention-cadre à chaque fois que des questions d'intérêt pour la protection des minorités nationales sont discutées. Les autorités sont appelées à veiller, dans ce contexte, à ce que les besoins spécifiques, linguistiques ou autres, des personnes appartenant à toutes les minorités nationales vivant en Moldova soient pris en compte.

Application des lois dans la pratique

14. La mise en œuvre effective des lois reste un défi important auquel est confrontée la Moldova et auquel la protection des minorités nationales ne fait pas exception. La base juridique afférente à la protection des minorités nationales correspond généralement aux principales normes européennes et internationales du domaine. Cependant, selon les représentants des minorités nationales, on continue à enregistrer des retards importants et des difficultés dans sa mise en œuvre, en particulier sur le plan local, dans des domaines comme l'éducation, le soutien au développement culturel des minorités nationales ou la participation. Bien évidemment, la crise socio-économique à laquelle est confronté le pays contribue, parmi d'autres facteurs, à rendre cette tâche difficile. Il n'en reste pas moins que les autorités devraient faire preuve de la volonté politique nécessaire et mobiliser toutes les ressources disponibles pour s'assurer que l'ensemble des garanties constitutionnelles et législatives pertinentes pour la protection des minorités nationales trouvent leur reflet dans la pratique.

Collecte de données

15. Quinze ans après le dernier recensement en 1989, la Moldova vient d'organiser, en octobre 2004, le premier recensement de la population depuis son accession à l'indépendance. Comme le soulignait le Comité consultatif dans son premier Avis, ce recensement devrait permettre d'obtenir des informations mises à jour sur la composition ethnique de la population moldave, essentielles pour la mise en œuvre adéquate des droits des personnes appartenant aux minorités, dans de nombreux domaines. Il est particulièrement important, lors de l'analyse des données ainsi recueillies et de leur utilisation ultérieure, que le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'être traitées ou ne pas être traitées comme telles, droit inscrit à l'article 3 de la

⁴ Parmi ces mesures, certaines ont trait au projet visant la ratification par la Moldova de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

⁵ Il s'agit notamment d'un projet de loi sur la liberté de conscience et les associations religieuses, d'un projet pour une nouvelle loi sur l'éducation, d'une nouvelle législation relative aux partis politiques et aux organisations sociopolitiques, ainsi que d'amendements prévus concernant la loi sur la presse et la loi sur la compagnie publique de radiodiffusion « Téléradio Moldova ».

Convention-cadre, soit pleinement respecté, ainsi que toutes les de garanties requises par les normes internationales en matière de protection des données à caractère privé.

Tolérance et dialogue interculturel

16. La société moldave est caractérisée par un climat général de tolérance et de respect mutuel et il apparaît que les différents acteurs de la vie publique moldave, tant au niveau des autorités qu'au sein de la société civile, prêtent une attention particulière au maintien de la compréhension et du dialogue interethniques. Des mesures supplémentaires de suivi s'imposent néanmoins pour pouvoir déterminer le nombre réel de cas de discrimination ou d'intolérance fondés sur des raisons ethniques. De même, des efforts plus soutenus sont nécessaires en matière d'information et de sensibilisation, y compris dans des milieux comme la police, la justice, les médias, pour améliorer le dialogue interculturel et combattre l'intolérance, en particulier s'agissant des groupes plus vulnérables, tels que les Rom et les communautés religieuses non traditionnelles. Une contribution plus efficace, à cet égard, est attendue de la part de l'éducation et des médias.

17. S'agissant des médias, qui continuent à être divisés suivant la langue utilisée, il est regrettable que, la manière dont ils reflètent les relations interethniques et la diversité demeure globalement insatisfaisante, malgré certaines initiatives positives prises dernièrement.

La situation des Rom

18. La situation particulièrement difficile dans laquelle continuent à se trouver de nombreux Rom de Moldova est préoccupante. Une amélioration tangible de leur situation dans différents domaines (conditions de vie, emploi, éducation, participation à la vie publique) se fait attendre, les mesures prises par les autorités ces dernières années s'étant avérées insuffisantes. Une telle amélioration devrait être possible par le développement de politiques concertées de redressement de la situation dans les différents secteurs concernés, accompagnées d'un soutien financier plus conséquent. Les autorités sont encouragées à montrer davantage de détermination, tant au niveau central qu'au niveau local, pour aider ces personnes, par des mesures concrètes, à sortir de l'isolement et de la marginalisation à laquelle elles doivent faire face aujourd'hui.

Education

19. Si la législation moldave en vigueur en matière de droits éducationnels des personnes appartenant aux minorités nationales peut être considérée comme une base juridique généreuse, qui répond globalement aux standards internationaux du domaine, sa mise en œuvre demeure insuffisante. Bien que des développements positifs aient été constatés, des mesures supplémentaires sont nécessaires, en particulier en matière de formation des enseignants, de manuels et autres supports pédagogiques, pour consolider et développer l'enseignement des langues minoritaires et notamment dans ces langues, aux différents niveaux d'enseignement. Une attention particulière devrait être portée à la dimension multiculturelle et interculturelle de l'enseignement ainsi que, plus globalement,

à la qualité de l'enseignement s'adressant aux minorités nationales, y compris en ce qui concerne l'étude la langue d'Etat. Les autorités devraient redoubler d'efforts pour améliorer la situation des Rom, particulièrement dramatique pour certains d'entre eux, dans le domaine de l'éducation.

Usage des langues minoritaires

20. La loi sur le fonctionnement des langues de 1989 est toujours en vigueur. Depuis plusieurs années déjà, différents milieux estiment nécessaire une mise à jour de cette loi, pour la rendre plus moderne, conforme à l'évolution historique du pays et à la nouvelle situation créée depuis l'accession du pays à l'indépendance. Il apparaît cependant que, la question linguistique étant très sensible puisque étroitement liée au processus de construction d'une identité de l'Etat et du peuple moldave, toute initiative en la matière risque d'être fortement politisée et susceptible de diviser la société moldave. C'est en tout cas ce qu'on montré plusieurs tentatives d'introduire des changements, liés en particulier au statut de la langue russe. Les autorités reconnaissent la nécessité d'une mise à jour de la législation relative à l'usage des langues, néanmoins, soucieuses de préserver la stabilité acquise au sein de la société moldave, semblent préférer à ce stade le *statu quo*.

21. Quelle que soit l'option choisie à l'avenir, il est essentiel de veiller, comme le soulignait le Comité consultatif dans son premier Avis, à ce que les principes de la Convention-cadre soient dûment pris en compte et que les minorités nationales soient consultées lors de la prise des décisions en la matière. C'est la seule façon de s'assurer que les politiques et mesures adoptées dans ce domaine répondent réellement aux besoins et aux identités spécifiques des personnes appartenant aux différentes minorités nationales vivant en Moldova.

22. Sur le plan pratique, les minorités nationales apprécient globalement les possibilités dont elles disposent en Moldova pour l'usage des langues minoritaires. Cependant, des efforts plus soutenus sont nécessaires pour améliorer la présence des langues minoritaires, en particulier pour les Ukrainiens et pour les minorités moins importantes numériquement, y compris les Rom, dans des secteurs comme les médias, l'éducation ou encore les rapports avec les autorités administratives.

Participation

23. Bien que les personnes appartenant aux minorités nationales disposent globalement de conditions favorables à leur participation effective à la vie publique, des améliorations peuvent être apportées aussi bien sur le plan juridique que pratique. Les autorités sont encouragées à prendre des mesures supplémentaires afin de rendre plus efficace la participation de ces personnes à la prise des décisions les concernant, entre autres en élargissant et en améliorant la consultation des minorités nationales sur les questions les concernant. De même, des efforts sont nécessaires pour améliorer leur présence dans les structures de l'administration étatique. Une attention particulière devrait être accordée aux minorités moins importantes numériquement et notamment aux Rom,

dont certains se trouvent dans une situation d'exclusion sociale préoccupante, que ce soit dans le domaine social, économique ou en termes de participation à la prise des décisions.

II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

ARTICLE 3 DE LA CONVENTION-CADRE

Critère de la citoyenneté dans la définition de l'expression "minorité nationale"

Constats du premier cycle

24. Dans son premier Avis, le Comité consultatif notait l'inclusion de la condition de citoyenneté dans la définition de l'expression « minorité nationale » donnée par la législation moldave. Il signalait en même temps les difficultés, légales et procédurales, rencontrées par des personnes d'origine étrangère (environ 4000 à 5000) vivant en Moldova depuis plusieurs années, dans leurs efforts pour obtenir la citoyenneté moldave.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

25. Le Comité consultatif salue le fait que les autorités dans leur action entretiennent un dialogue, sous l'angle de la protection des minorités nationales, avec ces personnes d'origine étrangère, indépendamment du fait qu'elles ont obtenu ou non la citoyenneté moldave et que, en accord avec cette pratique, ces personnes ont été incluses dans le dialogue avec le Comité consultatif lors de sa visite en Moldova. Il note par ailleurs que la Moldova ait amendé sa législation relative à la citoyenneté⁶ de manière à faciliter la naturalisation.

b) Questions non résolues

26. En dépit de ce développement législatif, des personnes d'origine étrangère vivant sur le territoire de la Moldova depuis plus de 10 ans déjà continuent à rencontrer des difficultés dans leurs démarches pour acquérir la citoyenneté moldave, difficultés, semble-t-il, liées à l'absence d'accords bilatéraux sur la double citoyenneté avec leurs Etats d'origine.

Recommandations

27. Les autorités devraient poursuivre leurs efforts permettant d'améliorer les possibilités d'accès à la citoyenneté moldave, afin de faciliter l'intégration de ces personnes dans la société moldave, ainsi que leur accès à la protection de la Convention-cadre.

⁶ La loi n° 232-XV du 5 juin 2003 portant amendement de la loi n° 1024-XIV du 2 juin 2000 sur la citoyenneté de la République de Moldova.

28. Le Comité consultatif est d'avis qu'il serait possible d'envisager l'inclusion, le cas échéant, de personnes ne possédant pas la citoyenneté moldave, dans une application article par article de la Convention-cadre. Il estime que les autorités moldaves devraient examiner cette question en consultation avec les personnes concernées.

Collecte de données

Constats du premier cycle

29. Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait vivement les autorités à organiser un nouveau recensement de la population et, de manière plus générale, à mettre en place toutes les conditions nécessaires pour pouvoir obtenir des données fiables sur la composition ethnique de la population.

Situation actuelle

Evolutions positives

30. L'organisation du nouveau recensement de la population en octobre 2004, mérite d'être saluée comme un développement significatif, susceptible d'avoir des incidences positives sur l'élaboration et l'évaluation des politiques et mesures consacrées à la mise en œuvre de la Convention-cadre en Moldova. Il faut saluer également le fait d'avoir invité des observateurs internationaux, y compris du Conseil de l'Europe, pour suivre son déroulement ainsi que le traitement et la diffusion ultérieure des résultats (prévue pour 2005).

31. Pour favoriser la libre expression de l'appartenance ethnique des individus, la question sur la "nationalité" était optionnelle et ouverte, laissant simplement à la personne interrogée la possibilité d'indiquer l'appartenance de son choix à un groupe désigné par elle-même, sans proposer une liste préalable de groupes ethniques. Pareillement, la question sur les langues, avec ses trois volets (langue maternelle, langue utilisée habituellement, langues maîtrisées) ne proposait aucune liste de langues préalable. Les formulaires utilisés étaient, quant à eux, bilingues (langue d'Etat et russe). Malgré ces précautions, les observateurs internationaux ont conclu, dans leur rapport préliminaire, que ces questions se sont avérées sensibles et que, dans certains cas, elles ont pu être source de confusion pour la population. Ils ont également noté que, si globalement les interviewés ont répondu spontanément à ces questions, dans certaines parties du pays, les recenseurs semblent avoir tenté d'influencer les personnes interviewées dans leur choix, notamment en les décourageant à se déclarer « Roumains » au lieu de « Moldaves ».

32. Les sources non gouvernementales reprochent aux autorités ainsi qu'aux médias de ne pas avoir suffisamment préparé la population en vue du recensement, que ce soit sur son importance et ses implications ou sur les modalités techniques de son déroulement, y compris sur le comportement attendu de la part de recenseurs. Force est de constater qu'un nombre d'incertitudes et craintes demeurent au sein de la population, en particulier s'agissant du risque de distorsion des déclarations par les recenseurs.

33. Malgré les irrégularités signalées, la conduite du recensement a été appréciée par les observateurs comme étant un succès. Ces derniers ont par ailleurs appelé à ce qu'une attention particulière soit accordée au traitement des données sur la nationalité, tout en annonçant qu'ils allaient suivre attentivement ce processus.

Recommandations

34. Etant donné le caractère particulièrement sensible, pour la Moldova, des informations relatives à l'appartenance ethnique et à l'usage des langues, les autorités devraient s'assurer, lors du traitement et de la diffusion des données rassemblées pendant le recensement, du respect des garanties relatives à la collecte de données personnelles, en conformité avec les normes existantes en la matière et dans le respect des principes inscrits à l'article 3 de la Convention-cadre. Il conviendrait en outre, de s'efforcer de s'assurer que la publication des résultats définitifs ne soit pas utilisée, notamment en ce qui concerne les informations sur la composition ethnique de la population, à des fins politiques, ou autres.

ARTICLE 4 DE LA CONVENTION-CADRE

Evolutions en matière de lutte contre la discrimination

Constats du premier cycle

35. Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait que les informations officielles relatives à des cas de discrimination fondée sur des critères ethniques étaient très limitées et invitait les autorités à renforcer les moyens d'évaluation de la situation dans ce domaine. Les Avocats parlementaires étaient encouragés à accorder une attention plus spécifique dans leurs activités aux questions liées à la protection des minorités nationales.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

36. Le nombre de cas de discrimination portés à l'attention du Comité consultatif par des personnes appartenant aux minorités nationales reste limité. Le Comité consultatif note également que les problèmes des personnes appartenant à des minorités nationales continuent à ne représenter qu'un nombre infime des dossiers traités par les Avocats parlementaires.

b) Questions non résolues

37. A l'instar de l'ECRI dans son second rapport sur la Moldova⁷, le Comité consultatif constate que les autorités ne disposent toujours pas de données suffisantes sur la situation des personnes appartenant aux minorités nationales dans un certain nombre de secteurs de la vie économique et sociale. Il note dans ce contexte que, selon différentes sources, une bonne partie de la population rom continue à rencontrer des difficultés dans différents secteurs (voir à cet égard le point consacré à « la situation des Rom » ci-après).

38. S'agissant des Avocats parlementaires, le Comité consultatif considère que, pour s'assurer que le nombre limité de plaintes qui leur sont adressées reflètent la situation réelle, des efforts supplémentaires peuvent être déployés en matière de sensibilisation de la population potentiellement concernée, notamment des Rom, aux opportunités offertes par cette institution dans la lutte contre la discrimination. Le Comité consultatif prend note de la révision en cours de la loi régissant le fonctionnement de cette institution, dans le but de la rendre plus efficace, et considère que cette révision pourrait également être bénéfique pour les personnes appartenant aux minorités nationales.

39. Le Comité consultatif note par ailleurs que des insuffisances sont signalées concernant les conditions dans lesquelles travaillent en Moldova les ONG actives dans la promotion des droits de l'homme et la lutte contre la discrimination.

Recommandations

40. Les autorités devraient redoubler d'efforts afin de trouver des moyens leur permettant d'obtenir une image plus complète de la mise en œuvre des principes de non-discrimination et d'égalité pleine et effective à l'égard de personnes appartenant aux minorités nationales.

41. Les autorités sont encouragées à poursuivre leurs projets visant à améliorer le cadre juridique et les conditions pratiques nécessaires aux activités des Avocats parlementaires. Ces derniers sont encouragés à avoir un rôle plus actif en matière d'information sur les mécanismes permettant d'assurer la protection contre la discrimination, y compris sur la possibilité dont disposent les organisations non gouvernementales de représenter les victimes de discrimination devant eux. Il est important par ailleurs de s'assurer qu'une attention appropriée est accordée à la motivation ethnique, à chaque fois qu'une telle dimension est présente dans le dossier sous examen.

42. De manière plus générale, il est important pour la protection des minorités nationales que toutes les conditions soient créées, en Moldova, pour permettre aux ONG d'exercer librement leurs activités.

⁷ Voir le deuxième rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la Moldova, adopté le 28 juin 2002, CRI (2003) 6

La situation des Rom

Constats du premier cycle

43. Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités à intensifier leurs efforts afin de trouver des solutions appropriées aux graves difficultés socio-économiques, ainsi qu'à l'exclusion sociale et à la discrimination auxquelles un nombre significatif de Rom étaient confrontés.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

44. Ces dernières années, les autorités ont pris des mesures dans différents secteurs afin d'améliorer la situation des Rom. Comme il est mentionné dans le Rapport étatique, un soutien immédiat, y compris d'ordre financier, a été apporté aux Rom dans les domaines de l'éducation, la santé, le logement ainsi que d'autres domaines.

b) Questions non résolues

45. En dépit des mesures mentionnées, la mise en œuvre du Programme gouvernemental de soutien à la population rom adopté en 2001 n'a pas entraîné une amélioration tangible de la situation. Une bonne partie de la population rom de Moldova continue à faire face à de sérieuses difficultés, dans pratiquement tous les domaines-clé de la vie. Dans certaines zones rurales, les Rom continuent à souffrir d'un isolement quasi-total dans leurs villages éloignés des autres localités et des centres économiques, où les conditions de vie continuent à être particulièrement difficiles, sans installations sanitaires de base, sans chauffage, sans eau courante et électricité. On signale dans ce contexte un niveau élevé de chômage parmi ces personnes - qui trouvent difficilement des sources de revenus - des problèmes de logement, de santé, des difficultés d'accès aux prestations sociales, un soutien très limité sinon inexistant des autorités locales. Dans l'éducation, on constate entre autres l'isolement des enfants rom de par l'éloignement géographique des villages concernés. De même, on note un taux élevé d'analphabétisme et d'absentéisme, sans parler de l'accès à l'enseignement de ou dans la langue maternelle, pratiquement inexistant. Des difficultés de même ordre sont rapportées quant à l'accès de ces personnes à la justice et à leur participation à la vie publique (voir également les commentaires relatifs aux articles 5, 6, 12, 14, 15 ci-dessous).

46. Bien que l'ensemble de la population moldave ait à souffrir en raison des graves difficultés économiques auxquelles est confronté le pays, les Rom sont en outre confrontés à l'exclusion sociale et à la marginalisation. Ils sont victimes de préjugés et de stéréotypes, souvent diffusés par les médias. Des pratiques discriminatoires sont signalées à leur égard dans la plupart des domaines, y compris, dans certains cas, de la part de membres des forces de l'ordre (voir également les commentaires relatifs à l'article 6 ci-dessous).

47. Avec le soutien du Conseil de l'Europe, plusieurs consultations ont eu lieu dernièrement avec les représentants des Rom sur la possible adoption d'une stratégie globale permettant de compléter et de développer le programme précité. Dans ce contexte, un groupe de négociation formé de représentants des diverses organisations rom a été mis en place pour être le principal partenaire du Gouvernement dans ce processus et pour avancer des propositions concrètes au nom des Rom. Bien que certaines structures gouvernementales se soient montrées ouvertes à ce processus, l'élaboration de la stratégie semble se trouver actuellement à un point de blocage. Les autorités semblent plus favorables à l'idée d'investir leurs efforts dans le développement de mesures plus spécifiques, dans la poursuite du Programme gouvernemental de 2001, qu'à l'idée d'élaborer la stratégie ci-dessus mentionnée.

Recommandations

48. Des efforts plus déterminés s'imposent, tant au niveau central qu'au plan local, afin d'apporter des améliorations tangibles à la situation des Rom. Plus particulièrement, l'amélioration de leur condition socio-économique est essentielle. La coopération développée avec le Conseil de l'Europe à cet égard devrait être poursuivie.

ARTICLE 5 DE LA CONVENTION-CADRE

Soutien à la culture des minorités

Constats du premier cycle

49. Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités à continuer à soutenir les minorités nationales dans leurs actions visant à préserver et à développer leurs cultures et à associer davantage les représentants de ces dernières, quelle que soit leur importance numérique, à la prise des décisions en la matière.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

50 Les efforts des autorités, aux niveaux central, régional et local, pour soutenir les nombreuses activités culturelles des minorités, leurs formations artistiques, la publication de littérature dans les langues minoritaires et leurs établissements culturels spécifiques (centres culturels, musées, théâtres, bibliothèques), méritent d'être salués. Il est important de noter que ces manifestations ne se produisent pas de manière isolée, bénéficiant, au contraire, d'un large intérêt de la part de la population, que ce soit les minorités ou la majorité. Le Comité consultatif note à cet égard que, pour la Moldova, la coopération bilatérale représente un moyen privilégié de renforcer le soutien accordé aux personnes appartenant aux minorités nationales dans le domaine culturel et que les autorités moldaves entendent utiliser au maximum, pour combler l'insuffisance des ressources sur le plan national, le potentiel de la coopération avec les Etats parents (voir également les commentaires formulés dans le cadre de l'article 18 ci-dessous).

51. S'agissant des Rom, le Comité consultatif a appris avec satisfaction, de la part des représentants du Ministère de la culture, que les activités artistiques des Rom reçoivent un soutien substantiel de la part de l'Etat et sont appréciées par la population. Le fait que la culture et l'histoire des Rom fasse, depuis quelques années, l'objet de recherches scientifiques au niveau de l'Académie de sciences de la Moldova, dont l'Institut de recherches interethniques dispose désormais d'une section spéciale consacrée à ce domaine, devrait être retenu comme un développement positif. Il reste à espérer que des retombées positives seront enregistrées à moyen et long terme dans les écoles ainsi que, plus largement, dans l'attitude de la société envers les personnes appartenant à cette minorité.

b) Questions non résolues

52. Les représentants des minorités, tout en appréciant les garanties prévues par la législation moldave dans ce domaine et en dépit des efforts signalés par les autorités, jugent l'application de cette législation insuffisante, notamment sur le plan local. Ainsi, les Ukrainiens estiment qu'une volonté politique claire de soutien au maintien et au développement de leur culture, de leur langue et de leurs traditions fait défaut. Ils signalent que leurs établissements culturels ne bénéficient guère du soutien de l'Etat, alors qu'ils représentent la minorité la plus nombreuse de Moldova. Pareillement, les représentants des Gagaouzes, tout en reconnaissant un nombre de mesures étatiques prises dans ce domaine, estiment que, au-delà des actions ponctuelles, des conditions et mécanismes spécifiques de soutien devraient être prévus par l'Etat pour assurer l'affirmation des cultures des personnes appartenant aux minorités nationales. Les Bulgares quant à eux remarquent un renforcement du soutien étatique dans le domaine culturel seulement ces dernières années.

53. S'agissant d'attentes plus spécifiques, il convient de noter le souhait des Gagouzes, pour ceux d'entre eux vivant à Chisinau, de pouvoir disposer d'un centre culturel propre pour leurs activités.

54. Pareillement, les Rom ont demandé le soutien du Gouvernement pour la mise en place d'un centre culturel-éducatif à Chisinau. En dépit des mesures prises par les autorités pour soutenir leurs activités artistiques, les Rom jugent les efforts de l'Etat dans ce domaine insuffisants, d'autant plus qu'ils ne peuvent pas bénéficier du soutien d'un Etat parent.

Recommandations

55. La Moldova devrait maintenir et développer son soutien à la préservation et au développement des cultures des minorités nationales, en s'efforçant de répondre de manière plus adéquate aux besoins existants. Une attention accrue devrait être accordée aux attentes des Ukrainiens dans ce domaine, y compris à travers l'établissement d'une politique claire et cohérente de soutien de leur culture, de leur langue et de leurs traditions. Les autorités devraient également examiner les demandes, comme celles ci-

dessus mentionnées ou d'autres, visant la mise en place de centres culturels des minorités nationales, ainsi que les besoins spécifiques des Rom dans ce domaine.

ARTICLE 6 DE LA CONVENTION-CADRE

Promotion de la tolérance et de la compréhension interethnique par les autorités

Constats du premier cycle

56. Tout en se félicitant du climat de bonne entente et de respect mutuel caractérisant globalement la société moldave, le Comité consultatif se montrait préoccupé par la division linguistique existant entre la majorité, parlant la langue d'Etat (le moldave), et la population russophone du pays. Dans le contexte des tensions apparues autour des mesures annoncées par les autorités en matière de politique linguistique et d'enseignement de l'histoire, les autorités étaient encouragées à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel et à éviter le renforcement de cette division.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

57. Bien que des difficultés subsistent, les tensions ci-dessus mentionnées se sont apaisées et le niveau de tolérance au sein de la population apparaît comme plus prononcé. Le souci de préserver la compréhension et l'entente interculturelle et, par là même, la cohésion et la stabilité de la société moldave semble recevoir une attention primordiale de la part de l'ensemble des acteurs impliqués, que ce soit les autorités ou les groupes concernés.

58. Bien que la situation soit de nouveau plus tendue, en particulier en relation avec les problèmes rencontrés par les écoles moldaves de Transnistrie utilisant l'alphabet latin, le Comité consultatif apprécie les efforts déployés par les autorités moldaves, ces dernières années, afin de débloquer la situation relative à la Transnistrie. Il se félicite par ailleurs des initiatives lancées par certains représentants de la société civile, ainsi que par certaines structures étatiques (comme le Département pour les questions interethniques) ou encore des médias moldaves en vue de développer un dialogue constructif avec des ONG de Transnistrie et de les associer en tant que partenaires à des activités visant à promouvoir le dialogue interethnique et la compréhension mutuelle. Dans ce contexte, il convient de mentionner l'attitude de solidarité exprimée par les minorités nationales de Moldova pour soutenir les enfants et les familles de Transnistrie dans leurs efforts visant à pouvoir exercer librement leurs droits en matière d'éducation.

b) Questions non résolues

59. Malgré les évolutions positives ci-dessus mentionnées, une division subsiste au sein de la société moldave autour des questions linguistiques et plus généralement, des aspects liés à la recherche et à l'affirmation, par la Moldova, d'une identité nationale et étatique. Bien qu'une approche de plus en plus équilibrée ait été suivie ces dernières années dans le traitement de ces questions, on peut toujours noter des manifestations d'intolérance, assez souvent entretenues et même alimentées par les médias.

60. La question de la Transnistrie reste un grave sujet de préoccupation, surtout si l'on tient compte des incidences de ce conflit sur nombre de développements, politiques ou autres, qui intéressent l'ensemble de la population de la Moldova, y compris le maintien de la tolérance et la coopération interethnique, de la stabilité du pays, de son intégrité territoriale et de sa souveraineté nationale.

61. Le Comité consultatif note en outre que des manifestations d'intolérance continuent à être signalées au sein de la société moldave à l'égard de personnes appartenant à des groupes plus vulnérables, tels que les Rom et les communautés religieuses non traditionnelles (voir les commentaires relatifs à l'article 8, ci-dessous).

Recommandations

62. Il est essentiel, afin de préserver et renforcer la cohésion sociale du pays, que les autorités continuent à promouvoir le respect mutuel, l'entente interethnique et la coopération entre les personnes appartenant à différents des ethniques et linguistiques et qu'elles déploient tous les efforts afin d'éliminer toutes barrières ou divisions entre ces personnes. Des mesures plus déterminées s'imposent afin de renforcer le rôle de l'éducation, des médias et de la culture dans ce domaine. Davantage d'efforts devraient être consacrés à l'amélioration du dialogue avec des personnes telles que les Rom ou celles appartenant aux communautés religieuses non traditionnelles ainsi qu'à l'intégration de ces personnes.

63. S'agissant de la Transnistrie, les autorités sont encouragées à poursuivre et intensifier leurs efforts visant à aboutir dès que possible à un règlement pacifique et durable du conflit, en privilégiant une approche ouverte et constructive, favorisant le dialogue et la compréhension interethnique.

Le rôle des médias*Constats du premier cycle*

64. Le Comité consultatif appelait les autorités à redoubler d'efforts pour créer, à l'intention des médias, quelle que soit leur langue, toutes les conditions nécessaires à leur indépendance et leur permettant d'apporter, au-delà de toutes les divisions, une contribution réelle à la promotion de la tolérance et de la compréhension interethniques.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

65. Des initiatives louables des professionnels des médias sont à signaler dans ce domaine. Ainsi, il faut saluer le projet sur la diversité lancé au printemps 2004 par le Centre pour le journalisme indépendant. Des journalistes de diverses origines ethniques et provenant des différentes régions du pays ont formé un réseau chargé de préparer des publications bilingues (langue d'Etat et russe) consacrées au dialogue interculturel et la diversité, ainsi que de surveiller la couverture de ces questions par les principaux médias. Il convient, pareillement, de saluer la mise en place récente, bénéficiant d'un soutien international, d'un espace d'information et de dialogue commun ("Ethnoforum"), ouvert aux différents groupes ethniques, pour combler les insuffisances enregistrées dans ce domaine. Il s'agit notamment d'une page internet bilingue (langue d'Etat et russe), interactive, ouverte à la communication interethnique, ainsi que de la préparation d'une série d'émissions de télévision consacrées à cette même problématique, diffusées par la télévision publique.

b) Questions non résolues

66. Malgré ces développements, des insuffisances importantes subsistent dans la façon dont les principaux médias publics couvrent la diversité et reflètent les relations interethniques ainsi que les questions d'importance nationale. Selon ces études, le traitement médiatique de ces questions est trop souvent politisé et biaisé et reste marqué par des stéréotypes préjudiciables, selon le cas, tant aux minorités nationales qu'à la majorité. Le manque de pluralisme et d'opinions alternatives, d'équilibre et de diversité est également cité parmi les insuffisances susceptibles d'avoir des incidences négatives sur la tolérance et la compréhension interethnique.

Recommandations

67. Des efforts plus soutenus sont nécessaires afin d'encourager les médias à jouer un rôle positif de vecteur de communication et d'intégration au sein de la société moldave, quels que soient leur positionnement dans le paysage médiatique du pays et la langue utilisée. Des mesures supplémentaires sont attendues en termes de formation et de sensibilisation des journalistes aux droits de l'homme et à la diversité. De manière plus générale, les autorités devraient s'assurer que toutes les conditions nécessaires sont mises en place pour permettre le fonctionnement indépendant et pluraliste des médias, y compris s'agissant du service public de diffusion, la compagnie « Teleradio Moldova ». La coopération développée avec le Conseil de l'Europe dans ce domaine devrait recevoir une attention prioritaire.

Police et incidents à motivation ethnique

Situation actuelle

Questions non résolues

68. Les autorités moldaves affirment ne pas disposer d'informations relatives à des cas de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence motivée par l'origine ethnique des victimes. Cependant, il apparaît que les membres des forces de l'ordre font preuve dans certains cas de manque de compréhension à l'égard de ces personnes déjà plongées dans la précarité. Des sources non gouvernementales mentionnent des cas illustrant reflétant une attitude discriminatoire⁸ de la police envers les Rom, bien qu'aucune plainte formelle n'ait été enregistrée à cet égard. Ces sources signalent également des cas de comportement abusif, voire même de violence de certains policiers à l'encontre de ces personnes y compris, dans certains cas, des femmes et des enfants.

69. Les Rom se confrontent également à la discrimination en ce qui concerne l'accès à la justice, les autorités policières et judiciaires étant assez réticentes à effectuer les enquêtes nécessaires et à poursuivre les auteurs avérés de violence à l'encontre des Rom, surtout lorsque de tels actes sont commis par des membres des forces de police.

70. Sont signalées également des cas d'arrestation et de détention arbitraire concernant les Rom et des personnes d'origine étrangère ainsi que de mauvais traitement infligés aux personnes se trouvant en détention préventive.

71. Le Comité consultatif note cependant que, pour combattre de tels agissements, la Moldova a multiplié ses activités, au niveau central en province, visant à mieux familiariser les policiers avec les standards européens en matière de droits de l'homme et l'éthique policière afférente. Il est prévu également de mettre à jour le code d'éthique policière existant et de lui donner, éventuellement, la force juridique d'un texte législatif.

Recommandations

72. Le nombre réel de manifestations d'intolérance et d'hostilité motivées par l'origine ethnique des victimes étant difficile à déterminer en l'absence de statistiques fiables, la Moldova devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour être en mesure de suivre l'évolution de la situation dans ce domaine. Il est essentiel, en même temps, de s'assurer que tous les cas signalés font l'objet d'enquêtes, tant dans le cadre des procédures internes de surveillance que par le biais de mécanismes indépendants et, le cas échéant, de mesures de sanction appropriées.

73. Parallèlement, il faudrait poursuivre et intensifier les mesures de sensibilisation aux droits de l'homme et à la tolérance, à l'existence des minorités nationales et à la

⁸ A titre d'exemple, des sources non gouvernementales citent les vérifications des papiers effectuées de manière ciblée à l'égard des Rom alors que ceux-ci sont en train d'exercer l'une des seules activités pouvant leur procurant des ressources, le commerce de détail.

spécificité de leurs cultures et traditions, en particulier s'agissant des Rom. Ces mesures devraient s'adresser aussi bien aux membres des forces de police qu'à d'autres milieux concernés, comme la justice, la presse, etc.

ARTICLE 7 DE LA CONVENTION-CADRE

Cadre juridique concernant les partis politiques

Constats du premier cycle

74. Dans son premier Avis, Le Comité consultatif encourageait les autorités à examiner le cadre juridique afférent à l'organisation et au fonctionnement des partis politiques⁹ afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'obstacle injustifié à ce que les personnes appartenant aux minorités nationales s'organisent et défendent leurs intérêts dans le cadre de partis politiques.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

75. Ces dernières années, la législation moldave portant sur les partis politiques et les organisations sociopolitiques, ainsi que le code électoral et d'autres normes connexes ont fait l'objet d'un dialogue avec le Conseil de l'Europe, par le biais d'une expertise juridique ayant couvert, entre autres, les questions qui ont attiré l'attention du Comité consultatif pendant le premier cycle de suivi de la Convention-cadre.

b) Questions non résolues

76. Bien qu'une coopération étroite ait été établie avec le Conseil de l'Europe pour mettre cette législation en conformité avec les standards européens, il apparaît qu'au stade actuel aucun des projets concernés n'est à l'ordre du jour des travaux du Parlement moldave.

Recommandations

77. Les autorités devraient s'assurer, lors de la nécessaire adoption de la nouvelle législation relative aux partis politiques, du respect du droit à la liberté d'association des personnes appartenant à des minorités nationales, tel qu'il est inscrit à l'article 7 de la Convention-cadre (voir également les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous).

⁹ La loi du 17 septembre 1991 sur les partis politiques et les organisations sociopolitiques, telle que modifiée et complétée le 19 octobre 1993 (n° 1615 - XII) et le 30 septembre 1998 (n° 146 - XIV)

ARTICLE 8 DE LA CONVENTION-CADRE

Le droit de manifester sa religion et de créer des organisations religieuses

Situation actuelle

78. Des difficultés pratiques ont été signalées par les représentants des Musulmans de Moldova (l'Organisation Spirituelle des Musulmans de Moldova et le Conseil Spirituel Central Musulman), concernant des demandes d'enregistrement de leur culte déposées depuis plusieurs années auprès du Service d'Etat des Cultes. Alors même que la législation moldave¹⁰ permet l'organisation et le fonctionnement libres des cultes, dans les conditions établies par la loi, et que les amendements apportés en 2002 à la loi sur les cultes étaient censés simplifier la procédure d'enregistrement, il apparaît que les demandes en questions sont rejetées pour des raisons procédurales, difficiles à identifier. Une affaire est en cours devant les tribunaux moldaves, suite à la plainte déposée en 2002 contre le Service d'Etat des Cultes par le Conseil Spirituel Central Musulman. Par ailleurs, l'Organisation Spirituelle des Musulmans de Moldova a déposé une requête contre le Gouvernement moldave devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. Le dossier est actuellement en attente d'être examiné¹¹.

79. En même temps, cette question semble être traitée par les autorités également sous l'angle de l'ordre public et de la sécurité nationale. Les organes de la police surveillent de près l'exercice de leurs pratiques religieuses par les membres des communautés musulmanes, en particulier de ceux qui se réunissent à Chisinau dans des locaux mis à disposition par une organisation caritative. Des attitudes hostiles de la part de la police sont signalées dans ce contexte (vérifications d'identité répétées, pressions, intimidation, applications d'amendes administratives). Selon les représentants du Ministère de l'Intérieur, les agissements de la police dans cette affaire ne concernent que les organisateurs des réunions et non pas les simples participants. Selon eux, ces agissements sont justifiés par les dispositions de la législation moldave qui prévoient que, pour pouvoir s'organiser et fonctionner, les cultes doivent être reconnus par l'Etat.

80. On peut néanmoins se poser la question de savoir s'il est juste de considérer comme illégal l'exercice public de pratiques religieuses, même si elle sont liées à un culte non enregistré, alors que la loi permet à toute personne d'exercer librement sa religion, individuellement ou en commun, en privé comme en public (article 1 de la loi sur les cultes ci-dessus mentionnée)¹². Les seules restrictions autorisées sont pour des raisons liées à la protection de la sécurité et de l'ordre public, de la santé et de la morale ou

¹⁰ Voir l'article 31 de la Constitution moldave ainsi que la loi organique n° 1220 - XV du 12 juillet 2002, portant modifications et compléments à la loi n° 979 - XII du 24 mars 1992 sur les cultes.

¹¹ Voir Affaire Organisation Spirituelle des Musulmans de Moldova c. Moldova, requête n° 12282/02

¹² Voir la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur la liberté de manifester sa religion, y compris dans l'affaire Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova, Arrêt du 13 décembre 2001, n° 45701/99.

encore à la protection des droits et libertés d'autres personnes. Or l'existence effective de telles raisons n'a, semble-t-il, pas été attestée à ce stade.

Recommandations

81. La Moldova devrait prendre toutes les mesures nécessaires, sur le plan juridique, administratif ou autre, afin de s'assurer que les personnes appartenant aux minorités nationales de confession musulmane bénéficient sans entrave injustifiée et sans discrimination du droit de manifester leur religion et de créer des organisations religieuses, en conformité avec l'article 8 de la Convention-cadre.

La demande des Tatares pour un cimetière musulman

Constats du premier cycle

82. Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités à rechercher des solutions, en consultation avec les représentants de la communauté tatar, afin de permettre à cette dernière de disposer d'un emplacement adéquat pour construire un cimetière musulman à Chisinau.

Situation actuelle

Questions non résolues

83. Malgré les demandes répétées de la communauté tatar, celle-ci ne dispose toujours pas d'un cimetière. Bien que le maire de Chisinau ait proposé dernièrement une solution, celle-ci n'est pas acceptable pour les personnes concernées.

Recommandations

84. Une solution acceptable devrait être trouvée afin de répondre à la demande de la communauté tatar de pouvoir disposer d'un cimetière musulman à Chisinau.

ARTICLE 9 DE LA CONVENTION-CADRE

Accès des minorités aux médias

Constats du premier cycle

85. Dans son premier Avis, le Comité consultatif appelait à des efforts pour assurer un meilleur équilibre entre les personnes appartenant aux différentes minorités nationales quant à l'accès aux médias et à leur présence dans les médias. Les autorités étaient encouragées à soutenir le développement de médias en langues minoritaires sur le plan local, en particulier pour les minorités numériquement moins importantes, dont les Rom.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

86 Le développement rapide des médias privés électroniques en Moldova a ouvert aux minorités des opportunités nouvelles d'accès aux médias et d'utilisation des leurs langues dans ce domaine. Sur un nombre d'environ 150 stations privées de radio et de télévision, une quinzaine transmettent leurs programmes ou au moins certaines émissions, dans les aires d'implantation substantielle des minorités nationales, dans des langues minoritaires: russe, gagaouze (plusieurs chaînes privées de radio et de télévision émettent en Gagouzie, parallèlement à la compagnie publique « Teleradio-Gagauzia »), bulgare (à Taraclia et en Gagaouzie), ukrainienne (à Chisinau, à Balti, ainsi que dans la région d'Edinet), polonaise (à Balti), rom (à Soroca). Les personnes concernées peuvent également suivre les programmes des chaînes étrangères de radio et de télévision (notamment russes et ukrainiennes) retransmis en Moldova.

87. La télévision et la radio publiques, quant à elles, continuent à diffuser sur les stations nationales des émissions thématiques spéciales pour les minorités nationales. Ces émissions sont diffusées dans des langues minoritaires, à hauteur de 30 minutes par semaine en ukrainien, gagaouze et bulgare respectivement, et de 30 minutes, une fois par mois, en langue rom et en hébreu. De même, les chaînes publiques transmettent deux fois par mois une émission de 30 minutes en langue russe et une émission mensuelle bilingue (moldave/russe), réunissant les représentants des différentes minorités nationales. Ces émissions sont préparées par des équipes incluant des personnes appartenant aux minorités et, s'agissant de la télévision, sont sous-titrées dans la langue d'Etat. En outre, les minorités sont représentées au sein du Conseil d'observateurs de la Compagnie publique de radiotélévision ainsi que du Conseil de l'Audiovisuel.

88. Pour ce qui est de la presse écrite, on ne peut que se féliciter de l'existence de revues et de journaux publiés par les organisations des minorités nationales, en ukrainien, russe (par les Russes, mais aussi par les Gagaouzes, les Juifs ou les Azerbaïdjanais), bulgare, gagaouze ou polonais.

b) Questions non résolues

89. Une amélioration peut certes être constatée quant à l'accès et la présence des Ukrainiens et de la langue ukrainienne dans les médias nationaux. Néanmoins, leurs représentants jugent cette situation insatisfaisante et souhaiteraient pouvoir disposer de programmes d'informations supplémentaires en ukrainien, même de durée limitée (de 5 à 7 minutes). En même temps, des mesures supplémentaires restent nécessaires sur le plan local. Selon les autorités compétentes, la situation actuelle n'est pas due à un manque de volonté politique, mais plutôt à une sous-utilisation par les intéressés des opportunités existantes, à cause entre autres des difficultés persistantes en matière de formation des journalistes et des problèmes liés au manque de ressources.

90. De manière générale, les représentants des minorités estiment que le volume et la qualité des programmes ci-dessus mentionnés ainsi que les horaires de diffusion qui leur sont impartis ne répondent pas de manière suffisante à leurs besoins. En outre, la couverture des questions d'intérêt pour les minorités plus petites numériquement (Arméniens, Biélorusses, Azerbaïdjanais, Tatares, Polonais, Lituaniens, etc.) reste limitée. Quant aux publications écrites, leur nombre et leur qualité sont également jugés comme étant inadéquats. Pour la plupart, ces publications ne peuvent paraître que de manière irrégulière, étant dépendantes de ressources financières privées qui n'ont pas un caractère régulier.

91. Pour ce qui est de l'utilisation des langues minoritaires dans les médias, il apparaît que celle-ci reste largement tributaire des ressources financières, des intérêts politiques et du niveau de professionnalisme existant. De ce fait, la langue d'Etat et la langue russe restent les langues les plus largement utilisées dans les médias.

Recommandations

92. La Moldova devrait continuer à faire des efforts, dans le cadre de ses possibilités économiques, afin de stimuler le maintien et le développement des médias dans les langues des différentes minorités nationales, aussi bien au niveau central qu'au niveau local. Une attention particulière devrait être accordée, y compris en matière de formation des journalistes et d'attribution de temps d'antenne, aux demandes des Ukrainiens et des personnes appartenant aux minorités moins importantes numériquement, qui estiment être toujours désavantagés dans ce domaine.

ARTICLE 10 DE LA CONVENTION-CADRE

Evolutions en matière de politique linguistique

Constats du premier cycle

93. Dans son premier Avis, le Comité consultatif notait que l'usage des langues en Moldova était régi par une loi datant de 1989, qui n'avait subi aucun changement depuis l'accession du pays à l'indépendance. De manière générale, les autorités étaient encouragées à s'assurer de la mise en œuvre effective des dispositions pertinentes de la Convention-cadre lors de la préparation éventuelle d'une nouvelle législation sur les langues, ainsi que dans le contexte de l'application de la loi sur les minorités nationales, de 2001.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

94. La Moldova a procédé, en application de la loi sur les minorités nationales, à la modification, pour les rendre conformes à cette nouvelle loi, d'un certain nombre d'actes normatifs régissant l'utilisation des langues dans plusieurs domaines de la vie économique

et sociale. Les personnes physiques se voient ainsi accorder le droit d'utiliser tant la langue russe que la langue d'Etat pour la documentation afférente à ces domaines. Cela devrait permettre, avec d'autres facteurs, de renforcer la participation des personnes appartenant aux minorités à la vie économique et sociale.

95. Il convient de saluer également, même si des insuffisances subsistent, les efforts déployés ces dernières années afin de rendre plus efficace l'apprentissage de la langue d'Etat pour les adultes et d'éliminer les difficultés constatées précédemment dans la mise en œuvre du bilinguisme moldavo-russe exigé du personnel de l'administration publique. On peut signaler à cet égard l'organisation plus soutenue de cours destinés à l'apprentissage de cette langue par les adultes, la publication du matériel pédagogique adapté à ce public, la formation de groupes d'études au sein des ministères et des départements, ainsi que, depuis 2003, pour le personnel en fonction en province (voir également les commentaires relatifs à l'article 12 ci-dessus).

b) Questions non résolues

96. Depuis le moratoire instauré en 2002 sur les mesures visant à octroyer à la langue russe un statut plus élevé, l'incertitude subsiste en Moldova concernant la question linguistique. Des efforts ont été déployés pour évaluer la situation linguistique existant dans le pays et la nécessité de mettre à jour la législation afférente est reconnue. Il apparaît que des propositions pour l'élaboration d'un Programme complexe d'Etat pour le fonctionnement des langues utilisées en Moldova ont déjà été préparées et circulées à différents niveaux. Elles semblent néanmoins être mises en attente par prudence, à ce stade, en raison du contexte politique complexe du moment. C'est, semble-t-il, également le cas pour ce qui concerne le projet des autorités moldaves de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qui exige l'existence préalable d'une vision claire de la position des différentes langues.

Recommandations

97. Les autorités devraient veiller à ce que la législation et la pratique afférente assurent les conditions nécessaires à la mise en œuvre effective des droits des personnes appartenant aux minorités en matière linguistique, tels qu'ils sont protégés par la Convention-cadre. Dans ce contexte, il faudrait essayer de maintenir une approche équilibrée, soucieuse de la spécificité de la situation linguistique en Moldova et des sensibilités existant au sein de groupes concernés (voir également les commentaires relatifs à l'article 6 ci-dessous).

Utilisation des langues des minorités dans les rapports avec les autorités administratives

Constats du premier cycle

98. Dans son premier Avis, le Comité consultatif appelait à des clarifications concernant le seuil numérique requis pour l'utilisation des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives.

Situation actuelle

Questions non résolues

99. Aucune information nouvelle n'est à signaler en ce qui concerne le seuil numérique ci-dessus mentionné, la législation portant sur le fonctionnement des langues n'ayant pas subi de modification depuis le premier Avis du Comité consultatif.

100. Sur le plan pratique on relève que, dans les relations avec les autorités, la langue russe est largement utilisée, à côté de la langue d'Etat, ainsi que et, dans une moindre mesure, d'autres langues minoritaires. Selon certains représentants des minorités nationales, les réponses des autorités et les formulaires administratifs sont trop souvent fournis dans la langue d'Etat, alors même qu'une autre langue est utilisée pour la demande. A cet égard, les représentants des Ukrainiens ont informé le Comité consultatif d'une récente tendance enregistrée parmi les Ukrainiens à préférer l'usage de l'ukrainien à celui du russe dans les relations avec les autorités administratives.

Recommandations

101. Les autorités devraient réexaminer la situation existante, sur le plan juridique ainsi que dans la pratique, et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la mise en œuvre effective de l'article 10, paragraphe 2 de la Convention-cadre, en fonction de la demande et des besoins constatés, en coopération avec les intéressés.

ARTICLE 12 DE LA CONVENTION-CADRE

Dimension interculturelle de l'éducation

Constats du premier cycle

102. Dans son premier Avis, le Comité consultatif saluait les efforts déployés par la Moldova, malgré le caractère limité des ressources disponibles, afin d'assurer la protection des minorités dans le domaine de l'éducation. Etait également accueillie avec satisfaction la volonté des autorités moldaves de promouvoir la dimension multiculturelle de l'éducation et de favoriser les échanges entre les différents groupes ethniques à travers le processus éducatif.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

103. L'ensemble des élèves moldaves reçoit une formation aux droits de l'homme et à la tolérance dans le cadre des cours d'éducation civique (à l'école secondaire) et de familiarisation aux principes de base du droit (dans les lycées). Pour développer la dimension multiculturelle de l'éducation et faciliter la connaissance interculturelle, un manuel de littérature incluant des créations d'écrivains issus des différents groupes ethniques a été préparé par un Centre éducationnel et proposé pour approbation au Ministère de l'Education, après avoir été utilisé à titre expérimental dans 15 institutions d'enseignement. Ce manuel devrait être par la suite recommandé à l'ensemble des écoles moldaves.

104. Dans les écoles des minorités nationales, un sujet consacré à "l'histoire, la culture et les traditions du peuple"¹³ a été introduit, à partir de l'année scolaire 2002-2003, dans les programmes d'enseignement des classes primaires. Depuis l'année scolaire 2003-2004, cette mesure a été étendue aux classes V - IX.

105. Il faut saluer également le déroulement en cours, dans le cadre de l'Institut de recherches interethniques de l'Académie, entre autres projets consacrées aux minorités, d'une recherche consacré à l'étude de l'histoire, de la culture et de la langue des Rom (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 5 ci-dessus). Les représentants du milieu scientifique font état, malheureusement, de difficultés en matière de publication et diffusion des monographies ou autres résultats de leurs recherches, que ce soit sur les Rom ou sur d'autres sujets relatifs aux cultures des minorités nationales, faute de ressources et en l'absence d'un soutien adéquat de l'Etat.

b) Questions non résolues

106. Les informations sur la culture, l'histoire et les traditions des minorités nationales restent limitées dans les écoles moldaves, les initiatives mentionnées aux paragraphes précédents étant de date récente et exigeant, pour être effectives, des mesures énergiques accompagnées de ressources appropriées.

Recommandations

107. Afin d'assurer la qualité nécessaire à cet enseignement des nouveaux sujets d'étude mentionnés plus haut, il est indispensable d'assurer rapidement la préparation et la diffusion des programmes et méthodologies afférentes, l'élaboration et/ou la diffusion des manuels nécessaires ainsi que la formation spécifique des enseignants concernés. La coopération bilatérale et le soutien des organisations internationales sont des pistes à suivre pour combler l'insuffisance des ressources sur le plan national.

¹³ Le sujet est consacré à l'enseignement de l'histoire, de la culture et des traditions de la minorité en question - bulgare, gagaouze, russe, ukrainien.

108. Une attention particulière devrait également être accordée au reflet de la multiculturalité de la société moldave dans les programmes scolaires et les manuels afférents aux autres sujets d'études et s'adressant à tous les élèves, qu'ils soient issus de la majorité ou des minorités nationales. En outre, les activités éducatives, artistiques et culturelles organisées dans et par les écoles devraient intégrer cette dimension interculturelle, pour favoriser la connaissance mutuelle, le rapprochement et le dialogue entre les enfants, quelle que soit leur origine ethnique.

Contenu des manuels d'histoire

Constats du premier cycle

109. Les changements annoncés par le Gouvernement à la fin de l'année 2001 concernant l'enseignement de l'histoire avaient été à l'origine de tensions considérables survenues en janvier 2002 au sein de la société moldave. Afin d'apaiser ces tensions, un moratoire avait été instauré au printemps 2002 à l'égard de ces mesures. Dans son premier Avis, le Comité consultatif appelait à une approche équilibrée dans le traitement de ces sujets sensibles et estimait que la consultation de toutes les parties intéressées était fondamentale.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

110. Depuis, les autorités ont entrepris de préparer, tout en ayant sollicité la coopération du Conseil de l'Europe à cet égard, de nouveaux manuels d'histoire censés inclure une dimension multiculturelle et une approche équilibrée de l'histoire du pays, tout en renforçant l'identité étatique distincte de la Moldova. Une commission spéciale a été mise en place par les autorités avec l'objectif de travailler sur les nouveaux contenus et la méthodologie à proposer aux écoles. Selon les informations communiquées au Comité consultatif, les nouveaux manuels sont prêts et les autorités prévoient de les introduire dans les écoles à partir de l'année scolaire 2005-2006.

b) Questions non résolues

111. Selon les informations mises à la disposition du Comité consultatif, la dimension interculturelle fait défaut aux manuels d'histoires utilisées dans les écoles moldaves au stade actuel. Il apparaît en même temps que l'introduction des nouveaux manuels continue à représenter un sujet susceptible de diviser les opinions au sein de la société moldave.

Recommandations

112. S'inspirant de l'expérience du Conseil de l'Europe en la matière, les autorités devraient essayer de s'assurer que les nouveaux manuels donnent bien une image

équilibrée de l'histoire du pays et contribuent au renforcement de la tolérance et de la compréhension mutuelle. Lors de la mise en œuvre de la nouvelle approche retenue pour l'enseignement de l'histoire, elles devraient chercher à prendre en compte toutes les sensibilités, pour favoriser le maintien et le renforcement de la cohésion sociale et le dialogue interethnique.

Egalité des chances dans l'accès à l'éducation - éducation des enfants rom

Constats du premier cycle

113. Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités à veiller à ce que toutes les minorités nationales, y compris celles numériquement moins importantes et celles ne pouvant pas disposer du soutien d'un Etat parent, comme les Rom, bénéficient équitablement de leur attention dans l'élaboration de leurs politiques et programmes éducationnels. La Résolution du Comité des Ministres sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par la Moldova insistait quant à elle sur la nécessité de consulter des représentants des minorités nationales afin de mieux connaître et prendre en compte leurs besoins éducationnels.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

114. Les autorités ont poursuivi leurs efforts visant à améliorer la situation concernant la formation d'enseignants spécialisés ainsi que l'élaboration et la publication de manuels appropriés pour l'éducation des minorités nationales, entre autres à travers la coopération bilatérale avec les Etats parents.

115. Quant aux Rom, les autorités se sont montrées plus réceptives, dernièrement, aux préoccupations exprimées par ces derniers et ont lancé de nouvelles initiatives pour améliorer leur situation dans le domaine de l'éducation. Le Rapport étatique donne une description détaillée des mesures prises par les autorités, centrales et locales, pour faciliter l'intégration des enfants Rom dans le système scolaire aux différents niveaux. Il s'agit aussi bien de mesures de soutien socio-économique direct des familles que d'initiatives spéciales telles que la mise en place de quotas pour l'accès à l'enseignement supérieur.

116. On ne peut que saluer le fait de pouvoir compter actuellement une quarantaine de jeunes rom dans les universités moldaves et espérer que ce fait aura un impact positif sur l'amélioration de la situation éducationnelle d'autres personnes appartenant à la minorité rom.

b) Questions non résolues

117. Selon les représentants des minorités nationales, les moyens mis en œuvre par les autorités en ce qui concerne la formation des enseignants et la mise à disposition de manuels adaptés restent insuffisants. Pour ce qui est des manuels, il faut aussi reconnaître

qu'il s'agit d'un problème concernant l'ensemble du système éducatif moldave ainsi que les familles, dans la mesure où les manuels sont loués contre une taxe payée par les parents, ce qui pose problème en raison de la situation économique précaire à laquelle sont confrontés beaucoup d'entre eux.

118. Les Rom quant à eux, en dépit des mesures ci-dessus mentionnées, continuent à rencontrer de sérieuses difficultés dans le domaine de l'éducation. Des conditions matérielles précaires dans les familles ainsi que dans les écoles concernées (où manquent les conditions minimales nécessaires au processus éducatif, et où des enfants de différents âges étudient ensemble, souvent sans disposer de manuels), l'isolement complet de ces enfants rom dans le cas des villages rom éloignés des autres localités, l'absence de professeurs qualifiés ainsi que d'autres facteurs entraînent un intérêt décroissant pour l'éducation au sein des familles. D'où, en l'absence de mesures de soutien de la part des autorités locales, un nombre important d'enfants non scolarisés, un taux d'absentéisme scolaire et d'échec scolaire élevé ainsi que de nombreux cas d'analphabétisme au sein de cette population. Ces difficultés accentuent la marginalisation des Rom, les maintenant dans une position vulnérable en termes de participation effective à la vie économique, sociale, politique et culturelle du pays ainsi qu'aux affaires publiques.

Recommandations

119. La question des manuels et des enseignants formés pour l'éducation des minorités nationales devrait être traitée en priorité. Bien que les ressources disponibles soient limitées, les autorités devraient essayer d'intensifier leurs efforts dans ce domaine, y compris en utilisant davantage les opportunités d'obtenir un soutien international à cet effet.

120. Quant aux Rom, il est essentiel d'agir sans tarder, par le biais de mesures concertées dans les différents secteurs concernés (économique, sanitaire, etc.) pour traiter, dans une perspective durable, les difficultés constatées et permettre d'assurer l'accès égal des enfants rom à l'éducation. Des mesures de sensibilisation s'imposent également, tant dans les familles que dans les écoles, en vue d'une meilleure intégration de ces enfants dans le système éducatif.

Enseignement de la langue d'Etat

Constats du premier cycle

121. Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait que la connaissance de la langue d'Etat parmi les personnes appartenant aux minorités nationales restait limitée et ne se développait que très lentement. Les autorités étaient encouragées à déployer des efforts supplémentaires dans ce domaine.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

122. Suite à une évaluation de la situation existant en la matière, la Moldova a intensifié ses efforts afin de relancer l'apprentissage de la langue d'Etat par les personnes appartenant aux minorités nationales, y compris par le biais de programmes bénéficiant d'un soutien international (en termes d'expertise et d'assistance financière). Dans ce contexte, des dictionnaires et manuels destinés à différentes minorités nationales ont été préparés et publiés, s'adressant tant aux enfants qu'aux adultes, et des méthodes spécifiques d'enseignement ont été développées et mises en œuvre. Les familles reconnaissent désormais davantage l'importance de la langue d'Etat comme facteur de cohésion et comme condition préalable pour l'intégration socio-économique future de leurs enfants. Ceci explique, entre autres, une tendance croissante du nombre de personnes appartenant aux minorités nationales préférant la langue d'Etat comme langue d'instruction.

b) Questions non résolues

123. Malgré ces développements positifs, les minorités nationales font état de problèmes liés à la qualité de cet enseignement, problèmes dus, selon certaines sources, au manque de manuels et notamment à la difficulté d'identifier et de former des enseignants à double qualification linguistique (aussi bien pour la langue d'Etat que pour la langue minoritaire). Dans ce contexte, les représentants des minorités ont exprimé le souhait de pouvoir disposer de professeurs qualifiés pour enseigner la langue d'Etat qui soient issus de leurs communautés respectives.

Recommandations

124. La Moldova devrait analyser la situation et les demandes des minorités nationales dans ce domaine et prendre les mesures qui s'imposent, assorties de ressources adéquates, pour développer la qualité de cet enseignement, y compris en identifiant des possibilités permettant d'augmenter les ressources accordées dans ce domaine.

ARTICLE 14 DE LA CONVENTION-CADRE**Disponibilité d'un enseignement des langues minoritaires***Constats du premier cycle*

125. Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités à fournir une réponse équilibrée aux besoins linguistiques spécifiques de toutes les minorités nationales.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

126. La Moldova continue de faire des efforts afin d'offrir aux personnes appartenant aux minorités nationales des possibilités adéquates pour apprendre leurs langues ou étudier dans ces langues¹⁴. Si les enfants russes, ukrainiens, bulgares et gagaouzes étudient leur langue maternelle dans le cadre du programme d'enseignement régulier, le seuil numérique requis pour bénéficier d'un tel enseignement étant très bas (4 - 5 élèves), les enfants des autres minorités nationales (arménienne, azerbaïdjanaise, lituanienne, etc.) apprennent leur langue dans le cadre des écoles dites « du dimanche ». Les autorités continuent à soutenir les écoles dites « du dimanche », partie intégrante du système public d'enseignement, qui permettent aux enfants non seulement d'apprendre leur langue maternelle mais également de recevoir des informations sur l'histoire, la culture et les traditions de leur communauté.

127. S'agissant de l'enseignement supérieur, il convient de saluer la création de l'Université d'Etat de Comrat, en Gagaouzie, à l'initiative des autorités de la région autonome. De même, l'ouverture d'une Université d'Etat à Taraclia, à l'initiative de la communauté bulgare et des autorités du district, avec le soutien des autorités centrales et la coopération de la Bulgarie, doit être saluée comme un développement positif. Cependant, la langue d'instruction dans ces établissements est, en tout cas pour l'instant, le russe. Il est à espérer que ces institutions permettront de renforcer la formation d'enseignants qualifiés ce qui permettrait de développer l'enseignement des langues minoritaires ainsi que l'enseignement dans ces langues, au moins pour certains sujets d'étude. A ce stade, la formation spécifique de ces enseignants est assurée - pour chacune de ces langues - par plusieurs établissements d'enseignement supérieur, à Chisinau ainsi que dans les régions concernées. Par ailleurs, une coopération bilatérale efficace est signalée dans ce domaine, notamment avec l'Ukraine, la Russie, la Turquie, la Bulgarie, la Pologne.

b) Questions non résolues

128. Pour la plupart, les représentants des minorités nationales estiment les opportunités existantes dans ce domaine insuffisantes et continuent à signaler des problèmes en matière de disponibilité de manuels et d'enseignants qualifiés.

129. A la différence des autres langues minoritaires, il n'y a à ce stade aucune possibilité d'apprendre la langue rom dans les écoles moldaves, que ce soit dans le programme d'études régulier ou dans les écoles « du dimanche ». Les mesures prises dernièrement par les autorités pour encourager le développement de la recherche et la

¹⁴ L'ukrainien est enseigné comme sujet dans 52 écoles, le gagaouze dans 52 écoles, le bulgare dans 34 écoles, le polonais dans une école, l'hébreu dans 2 écoles, l'allemand dans une école. L'étude du russe est obligatoire dans les écoles secondaires.

formation de spécialistes en la matière devraient pouvoir permettre, à l'avenir, de répondre à d'éventuelles demandes pour un tel apprentissage.

Recommandations

130. La Moldova devrait prendre de nouvelles mesures pour garantir la disponibilité des manuels nécessaires à l'enseignement des langues minoritaires et un niveau adéquat de formation des enseignants. Une attention particulière devrait être portée aux minorités nationales ne bénéficiant pas du soutien d'un Etat parent, y compris les Rom.

Disponibilité d'un enseignement dans les langues minoritaires

Situation actuelle

a) Evolutions positives

131. Les initiatives visant à permettre l'usage des langues minoritaires en tant que langues d'instruction sont en général soutenues par les autorités¹⁵. Ainsi, pour l'année scolaire 2003 - 2004 on peut noter que l'ukrainien a été utilisé comme langue d'instruction dans 18 classes, le bulgare dans 6 classes, le polonais dans 4 classes. Si le curriculum afférent à ce type d'éducation est déjà disponible pour les classes I-XII, des efforts sont actuellement en cours pour assurer les manuels correspondants, en russe, ukrainien, gagaouze, bulgare, et ceci pour les classes de I à XII (au stade actuel, de tels manuels ont été déjà publiés pour les classes I – IX).

b) Questions non résolues

132. L'utilisation des langues minoritaires en tant que langues d'instruction, le russe mis à part, reste cependant limitée. Ainsi, au niveau préscolaire, l'usage des autres langues minoritaires est une rare exception (pendant l'année scolaire 2003-2004 l'ukrainien, pour 0,06% de la population scolaire). Dans l'éducation primaire et secondaire, seules deux langues d'instruction sont d'usage: la langue d'Etat et la langue russe.

133. Il est clair que la situation ainsi décrite ne reflète guère la composition ethnique de la population. En même temps, il faut reconnaître que la demande reste assez réduite pour l'éducation dans les langues maternelles autre que le russe. Tout en souhaitant que leurs enfants puissent apprendre leur langue maternelle et recevoir une éducation dans cette langue, les familles prennent aussi en compte, dans leur choix, les difficultés encourues, des critères de ressources, de continuité et de performance scolaire ainsi que les perspectives d'emploi ultérieures. D'où la préférence pour une éducation en langue russe ou en langue d'Etat, avec la possibilité d'étudier, parallèlement, la langue maternelle en tant que sujet.

¹⁵ Selon les derniers chiffres du Ministère de l'Education (octobre 2004), sur les 560 000 élèves inscrits dans les écoles moldaves, 445 000 étudient dans 1129 écoles avec un enseignement en langue d'Etat, 200 écoles dispensent une éducation en langue russe, 3 en langue ukrainienne, 4 en langue bulgare. Il y a également 100 écoles bilingues (moldavo-russe).

Recommandations

134. Les autorités devraient déployer des efforts supplémentaires afin d'étendre progressivement l'enseignement dans les langues minoritaires, en fonction de la demande et en fournissant les ressources permettant d'assurer une qualité adéquate. Parallèlement, il convient d'accorder une attention particulière à l'élaboration des méthodologies afférentes à une éducation multilingue, afin de permettre aux enseignants et aux élèves de faire face avec succès à la situation spécifique existant dans ce domaine en Moldova.

ARTICLE 15 DE LA CONVENTION-CADRE

Cadre institutionnel et consultation

Constats du premier cycle

135. Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités élargir la consultation avec les personnes appartenant aux minorités nationales ainsi qu'à entretenir un dialogue direct avec les organisations représentant chacune des minorités nationales.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

136. La Moldova continue d'offrir aux personnes appartenant aux minorités nationales des conditions favorables à leur participation aux différents domaines de la vie sociale. L'activité du Département pour les relations interethniques du Gouvernement (ci après le Département) est favorablement perçue par les minorités nationales. La préoccupation de cet organe gouvernemental de se tenir proche des problèmes des minorités nationales se traduit entre autres dans les rencontres organisées sur le terrain par les autorités locales, les organisations des minorités et les citoyens, le traitement (ou la transmission aux autorités compétentes) des pétitions adressées par les citoyens, les audiences accordées au public intéressé et les efforts visant à faciliter, pour les minorités nationales, de rencontres avec les représentants des plus hautes structures étatiques¹⁶. La bonne coopération du Département avec le Conseil coordonnateur des organisations des minorités nationales mérite également d'être signalée.

137. De même, il faut retenir comme une évolution positive, la consultation des minorités nationales au stade préparatoire de l'élaboration de textes normatifs importants, tels que la loi sur la politique nationale, ou encore le fait que ces dernières soient associés aux discussions menées depuis quelques années en Moldova sur la réforme constitutionnelle du pays.

¹⁶ Informations figurant dans le Rapport d'activité du Département pour les relations interethniques pour l'année 2003.

138. S'agissant des observations formulées par le Comité consultatif dans son premier Avis sous l'angle de l'article 16 de la Convention-cadre, il convient de noter que, en vertu de la nouvelle législation adoptée dans la sphère de l'administration publique¹⁷, le pays dispose d'une nouvelle organisation administrative-territoriale, qui restaure, comme niveau intermédiaire remplaçant les régions, les districts, des unités territoriales moins importantes du point de vue de leurs dimensions. Bien que certains aspects de cette nouvelle législation semblent problématiques sous l'angle de l'autonomie locale, elle apporte une évolution positive pour la protection des minorités nationales, par la diminution du seuil numérique requis pour la constitution d'un village. De la sorte, les possibilités, pour les personnes appartenant aux minorités nationales, de participer à la vie publique locale, sont renforcées.

b) Questions non résolues

139. Selon certains représentants des minorités nationales, le dialogue avec l'organe directeur du Conseil coordonnateur des organisations des minorités nationales a été préféré lors de la préparation du deuxième Rapport étatique sur la mise en œuvre de la Convention-cadre, à la consultation avec les organisations des minorités nationales individuellement. Bien que les représentants des différentes minorités aient été informés de son existence, il apparaît que le texte final du Rapport n'a été distribué qu'à certains d'entre eux..

Recommandations

140. Les autorités devraient poursuivre leur approche en matière de consultation des minorités nationales, en accordant une attention plus importante au dialogue direct avec les organisations représentatives de ces dernières.

Participation effective des minorités nationales aux affaires publiques

Constats du premier cycle

141. Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait le Gouvernement à identifier, en consultation avec les intéressés, des moyens permettant d'améliorer la participation des personnes appartenant aux minorités nationales aux affaires publiques, en particulier pour les minorités moins importantes numériquement, dont les Rom.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

142. Les personnes appartenant aux minorités nationales continuent à être présentes dans la vie publique moldave. S'agissant de la participation organes élus, la situation

¹⁷ La loi sur l'organisation administrative-territoriale de la République de Moldova, n° 764-XV du 27 décembre 2001.

apparaît globalement comme satisfaisante sur le plan local, notamment dans les aires d'implantation substantielle des minorités nationales, et plus particulièrement en Gagouzie, en vertu du statut spécial d'autonomie de cette unité territoriale. Sur le plan national, on note parmi les membres du Parlement un nombre significatif de personnes appartenant à des minorités nationales¹⁸. A cet égard, le Comité consultatif renvoie également à ses commentaires formulés dans le cadre de l'article 7 ci-dessus.

b) Questions non résolues

143. Des mesures supplémentaires s'imposent toutefois pour favoriser une présence plus significative de ces personnes, y compris de celles appartenant aux minorités moins importantes numériquement, dans les structures de l'administration étatique. Au stade actuel, les minorités nationales estiment leur présence trop faible dans des structures-clé comme le Ministère de la justice ou le Ministère de la défense.

144. La participation des Rom aux affaires publiques reste très limitée. Sur le plan local, ils ne sont que rarement consultés sur les affaires les concernant et leurs besoins sont insuffisamment pris en compte lors de la prise des décisions. Ils sont absents des structures élues même lorsqu'ils représentent une proportion significative de la population locale. Leur participation est tout aussi limitée dans les structures de l'administration étatique, même si certaines évolutions positives, tels que la présence d'un certain nombre de Rom dans les forces de police, sont signalées.

145. Le Comité consultatif se félicite du développement associatif significatif enregistré au sein de cette minorité et la constitution, dernièrement, d'un groupe censé représenter une voix unique au nom de la communauté rom auprès des autorités étatiques - le Groupe de négociation rom mentionné précédemment (voir commentaires relatifs à l'article 4 ci-dessus). Le Comité consultatif exprime l'espoir qu'une coopération constructive et durable sera développée dans ce format, ainsi que selon d'autres modalités, avec les autorités. Il note dans ce contexte que les ressources humaines et logistiques dont dispose la minorité rom pour assurer sa participation effective sont limitées.

Recommandations

146. Les autorités devraient examiner la situation, en concertation avec les représentants des minorités nationales, afin d'identifier des modalités permettant de renforcer et de rendre plus effective la participation des ces dernières à la vie publique. Une attention particulière devrait être accordée au renforcement de la présence de ces personnes dans les différentes structures de l'administration étatique.

147. Les autorités centrales et locales concernées devraient associer de manière appropriée les représentants des Rom aux processus décisionnels sur les questions les concernant. En outre, elles devraient accorder un soutien financier et technique accru à ces personnes pour leur permettre de mieux faire entendre leurs opinions et propositions.

¹⁸ Selon les informations officielles fournies par le Secrétariat du Parlement, sur nos membres du Parlement moldave, 44 appartiennent, selon leur propre identification, à un groupe ethnique autre que les Moldaves.

ARTICLE 18 DE LA CONVENTION-CADRE**Accords bilatéraux***Constats du premier cycle*

148. Dans son premier Avis, le Comité consultatif se félicitait de ce que la Moldova était partie à plusieurs accords bilatéraux ayant trait à la protection des minorités nationales et encourageait les autorités à veiller à la mise en œuvre effective.

Situation actuelle

Evolutions positives

149. La Moldova entretient actuellement, avec un nombre important d'Etats, dont la Fédération de Russie, l'Ukraine, la Bulgarie, la Turquie, la Pologne, Israël, le Belarus, la Lituanie, une coopération efficace dans des domaines d'intérêt pour la protection des minorités nationales, comme l'éducation, la culture, les médias, etc. Ces relations sont formalisées aussi bien dans les traités bilatéraux d'amitié et de bon voisinage que dans des accords gouvernementaux spécifiques avec les Etats-parents des personnes appartenant aux minorités nationales vivant en Moldova. En outre, des accords sectoriels ont été conclus dans ce domaine par les ministères et départements partenaires (voir également les commentaires relatifs à l'article 5 ci-dessus).

Recommandations

150. La Moldova devrait poursuivre son approche et veiller à l'application effective des accords bilatéraux conclus dans des domaines ayant trait à la protection des minorités nationales, dans l'intérêt du renforcement de la protection de celles-ci. Il est important, dans ce contexte, que l'attention due soit accordée à l'établissement et le fonctionnement approprié des commissions mixtes afférentes à de tels accords, et qu'une telle coopération soit développée avec tous les États voisins et d'autre partenaires pertinents à cet égard.

III. REMARQUES CONCLUSIVES

151. Le Comité consultatif estime que les présentes remarques conclusives pourraient servir de base pour les Conclusions et Recommandations qui seront adoptées par le Comité des Ministres à l'égard de la Moldova.

Evolutions positives

152. Dans la période écoulée depuis l'adoption du premier Avis du Comité consultatif en mars 2002 et de la Résolution du Comité des Ministres en janvier 2003, la Moldova a continué à accorder l'attention requise à la protection des minorités nationales.

153. Dans la poursuite de la loi de 2001 sur les minorités nationales, elle s'est efforcée de perfectionner et de compléter la base juridique afférente à ce domaine, alors que sur le plan pratique, des efforts ont été enregistrés en matière de soutien des minorités nationales dans les domaines culturel et de l'éducation. Le dialogue avec les personnes appartenant aux minorités nationales s'est poursuivi et le Département pour les relations interethniques a joué un rôle particulièrement positif dans ce contexte. Les minorités ayant été consultées et associées à ce processus, en particulier en ce qui concerne les développements législatifs produits ou actuellement en cours.

154. À la date de l'adoption du premier Avis du Comité consultatif, des tensions étaient en passe de détériorer le climat d'entente interculturelle caractérisant la société moldave. Depuis, la situation s'est améliorée et on note aujourd'hui un niveau de tolérance et de compréhension mutuelle plus prononcé.

155. L'organisation du recensement de la population en octobre 2004 représente une évolution positive, susceptible de contribuer à un meilleur suivi de la situation des personnes appartenant aux minorités nationales et de favoriser des politiques plus efficaces dans ce domaine.

Sujets de préoccupation

156. La question de la Transnistrie reste un grave sujet de préoccupation, surtout si l'on tient compte des incidences de ce conflit sur nombre de développements, politiques ou autres, qui intéressent l'ensemble de la population de la Moldova, y compris le maintien de la tolérance et la coopération interethnique, de la stabilité du pays, de son intégrité territoriale et de sa souveraineté nationale.

157. Mis à part la question de la Transnistrie, des efforts ont été enregistrés en Moldova dans l'ensemble des secteurs concernés. Cependant, la mise en œuvre appropriée des garanties fournies par la législation moldave en matière de protection des minorités nationales continue à poser problème en Moldova. Des insuffisances dans le suivi de la situation par les autorités, l'inadéquation des ressources déployées ainsi que, dans certains

cas, notamment au niveau local, une insuffisante volonté politique sont à l'origine de ces difficultés.

158. Les mesures prises afin de soutenir la préservation et l'affirmation des cultures, des langues et des traditions des personnes appartenant aux minorités nationales demeurent insuffisantes par rapport aux attentes des minorités nationales.

159. Le reflet des cultures et traditions des minorités nationales dans l'enseignement, de même que la couverture de la diversité et des relations interethniques par les médias, demeurent globalement insatisfaisantes. En outre, les mesures prises afin d'assurer une présence plus équilibrée des langues des différentes minorités nationales dans l'enseignement, les médias ou encore les relations avec les autorités administratives, n'ont pas donné les résultats souhaités, malgré certaines évolutions positives. Dans ces domaines, l'usage de l'ukrainien en particulier, mais également celui d'autres langues minoritaires, reste en dessous des besoins.

160. Dans le domaine de la tolérance et du dialogue interculturel, des insuffisances continuent à être signalées s'agissant de l'attitude existant au sein de la société moldave, entre autres au sein de la police ou encore dans les médias, envers les personnes plus vulnérables, tels que les Rom et ou celles appartenant aux communautés religieuses non traditionnelles.

161. Des insuffisances persistent en matière de participation des personnes appartenant aux minorités nationales aux affaires publiques, en particulier lorsqu'il s'agit de leur présence dans les organes de l'administration étatique.

162. La situation d'une bonne partie de la population Rom reste préoccupante, qu'il s'agisse d'égalité ou de non discrimination, de participation effective à la vie publique, dans le domaine socio-économique, dans l'éducation ou à la prise des décisions.

Recommandations

163. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées figurant dans les chapitres I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

- Examiner les insuffisances qui subsistent dans la mise en œuvre de la loi sur les minorités nationales et des autres normes régissant la protection des minorités nationales et prendre les mesures nécessaires pour assurer leur application effective dans la pratique, sur le plan central et local.
- Répondre de manière plus adéquate aux besoins des personnes appartenant aux minorités dans le domaine culturel.

- Poursuivre les efforts en matière de lutte contre la discrimination ainsi que de promotion de la tolérance et du dialogue interculturel, notamment à travers des mesures plus efficaces de suivi et une meilleure application de la législation ; des mesures supplémentaires de sensibilisation, s'adressant à des milieux comme la police ou les médias, devraient également être prévues dans ce domaine.
- Poursuivre les efforts afin d'assurer un meilleur équilibre dans l'usage des langues minoritaires, à l'égard des Ukrainiens et d'autres, dans des domaines comme l'éducation, les médias et les relations avec les autorités administratives.
- Accorder davantage d'attention à la qualité de l'éducation dispensée aux personnes appartenant à des minorités nationales, y compris en ce qui concerne l'enseignement de la langue d'État qui leur est dispensé.
- Veiller à la disponibilité de manuels scolaires adaptés et prendre des mesures supplémentaires dans le domaine de la formation d'enseignants pour développer davantage l'enseignement des langues des différentes minorités nationales ainsi que dans ces langues.
- Prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la dimension interculturelle et multiculturelle de l'enseignement.
- Redoubler d'efforts, sur le plan juridique et pratique, pour améliorer la participation des personnes appartenant aux minorités nationales aux affaires publiques, y compris en ce qui concerne les minorités nationales moins importantes numériquement ; la participation des Rom devrait recevoir une attention particulière.
- Accorder une attention accrue, sur le plan politique à la nécessité d'apporter des solutions concrètes aux difficultés rencontrées par les Rom, en particulier sur le plan socio-économique et dans l'éducation; adopter des mesures plus énergiques sur le plan pratique, au niveau central et local